

Re Poirier

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Richard Poirier

2017 OCRCVM 12

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

Audience tenue le : 14 décembre 2016

Décision rendue le : 21 février 2017

Formation d'instruction :

Me Alain Arsenault, président, M. François Gervais et M. John Ballard

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Céline Tessier (Séguin, Racine, avocats) avocate de l'intimé

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. PRÉAMBULE

¶ 1 Après enquête, le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'« OCRCVM ») a conclu que monsieur Richard Poirier avait commis des infractions pour lesquelles une formation d'instruction, nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no1 de l'OCRCVM (ci-après la « *formation d'instruction* »), pourrait lui imposer des sanctions disciplinaires, soit :

- a) En juin 2008, l'intimé a facilité la participation d'un client à un placement privé, une opération effectuée hors livre, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- b) Le ou vers le 10 mai 2011, l'intimé a accepté directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou autre rétribution d'une personne autre que le courtier membre, ceci en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Les 10 et 17 novembre 2016, les parties ont consenti au règlement de l'affaire par la voie de l'entente de règlement annexée à la présente, pour en faire partie intégrante.

¶ 3 Cette entente, par laquelle l'intimé reconnaît sa culpabilité relativement aux infractions qui lui sont reprochées, prévoit les modalités de règlement suivantes :

- a) Une amende globale de 100 000 \$, incluant les frais de l'OCRCVM;
- b) Une suspension d'un (1) mois;

- c) Une période de surveillance étroite de douze (12) mois en cas de réinscription auprès de l'OCRCVM; et
- d) La réussite de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.

¶ 4 Le contexte factuel du présent dossier est présenté aux paragraphes 10 à 24 de cette entente, et peut se résumer de la façon suivante :

« Facilitation d'un placement privé »

10. *L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir facilité la participation de son client M.R. à un placement privé dans la compagnie Orbite, à l'insu et sans le consentement des personnes en autorité chez VMD, auprès de qui il était alors à l'emploi;*
11. *Le ou vers le 20 mai 2008, l'intimé a reçu un courriel de R.B., président de la compagnie Orbite, lui transmettant les documents requis afin de procéder à la souscription d'un placement privé dans cette compagnie;*
12. *Le ou vers le 13 juin 2008, l'intimé a envoyé, par l'entremise de son assistante, un courriel à son client M.R., lui transmettant les documents requis afin de procéder à la souscription d'un placement privé dans la compagnie Orbite;*
13. *Le ou vers le 16 juin 2008, l'intimé a envoyé un courriel à son client M.R., lui transmettant en pièce jointe une lettre, avec l'entête de VMD, datée du 6 juin 2008 et adressée à R.B., dans laquelle l'intimé confirme un placement privé au nom de son client M.R., ainsi que l'envoi d'un chèque pour le paiement de dix (10) unités à trois mille cinq cents dollars (3 500\$). Cette lettre est signée par l'intimé;*
14. *L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir envoyé à R.B., les documents requis, incluant le lettre du 6 juin 2008, afin que son client M.R. puisse procéder à la souscription d'un placement privé dans la compagnie Orbite;*
15. *Le ou vers le 3 juillet 2008, un certificat pour deux cent cinquante mille (250 000) actions de la compagnie Orbite a été émis au nom du client M.R.;*
16. *Le ou vers le 23 septembre 2010, le client M.R. dépose chez VMD les certificats d'actions de la compagnie Orbite;*
17. *Le ou vers le 11 février 2011, le client M.R. a exercé les bons de souscription de la compagnie Orbite;*
18. *Entre le 28 septembre 2010 et le 13 mai 2011, l'intimé a vendu des actions de la compagnie Orbite pour son client M.R.;*
19. *Le ou vers le 19 mai 2011, le client M.R. a réalisé un gain d'approximativement deux cent quarante mille dollars (240 000\$), après commission, à la suite de l'exercice et la vente d'action de la compagnie Orbite.*

Acceptation d'un don de la part d'un client

20. *L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir accepté en 2011 un chèque personnel de la part de son client M.R., au montant de cent cinquante mille dollars (150 000\$), à l'insu et sans le consentement des personnes en autorité chez VMD;*
21. *Le ou vers le 10 mai 2011, l'intimé a déposé dans son compte bancaire personnel un montant de cent cinquante mille dollars (150 000\$);*

22. *L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que son client M.R. lui avait offert le montant de cent cinquante mille dollars (150 000\$) en guise de « don »;*
23. *L'intimé a reconnu auprès du personnel de l'OCRCVM ne pas avoir déclaré à VMD l'acceptation de ce « don » lors de sa réception en 2011;*
24. *En mars 2015, l'intimé a informé VMD que son client M.R. lui avait offert en 2011 un chèque au montant de cent cinquante mille dollars (150 000\$). »*

¶ 5 Le 14 décembre 2016, une audience de règlement a été tenue, au cours de laquelle la formation d'instruction a entendu les représentations des procureures de l'OCRCVM et de l'intimé, qui demandaient la ratification de l'entente de règlement signée par les parties les 10 et 17 novembre 2016, le tout conformément aux articles 36 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 6 Au cours de cette audience, les parties ont exposé les circonstances aggravantes et atténuantes qui justifieraient, à leur avis, les modalités de règlement convenues entre elles.

¶ 7 Les circonstances aggravantes soulevées sont les suivantes :

- a) L'intimé a fait preuve d'insouciance à l'égard de la réglementation existante;
- b) Il existait un conflit d'intérêts réel entre l'intimé et le courtier membres auprès de qui il était à l'emploi;
- c) L'intimé a tiré un bénéfice de 150 000\$ découlant des opérations reprochées;
- d) L'intimé n'a pas remis l'avantage financier tiré de sa conduite fautive.

¶ 8 Les circonstances atténuantes soulevées sont les suivantes :

- a) Les infractions reprochées ne se sont produites qu'à une seule occasion, et n'impliquaient qu'un seul client;
- b) L'intimé ne présentait pas de schéma de conduite fautive;
- c) Le client visé n'a subi aucun préjudice financier découlant de l'infraction reprochée;
- d) Le client visé n'a formulé aucune plainte contre l'intimé;
- e) Le client visé avait beaucoup d'expérience en matière de valeurs mobilières, et ne présentait qu'un très faible degré de vulnérabilité;
- f) L'intimé ne présentait aucun antécédent disciplinaire;
- g) L'intimé a révélé sa conduite fautive avant qu'elle ne soit détectée par son employeur ou l'OCRCVM;
- h) L'intimé a été congédié par son employeur, suite à la révélation de sa conduite fautive;
- i) L'intimé n'a pas nui à l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 9 La formation d'instruction rappelle qu'en vertu de l'article 36 (1) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, ses pouvoirs relativement à une entente de règlement sont limités à l'accepter ou la rejeter. Elle ne peut en aucun cas en modifier le contenu.

¶ 10 À cet égard, elle retient le passage suivant de l'affaire *Re Sole*, 2016 OCRCVM 30 :

« 15. Dans l'affaire Re Melville (2014 OCRCVM 51), la formation d'instruction a formulé le rôle de la formation, dans l'examen de l'entente de règlement, de la façon suivante :

9. Dans l'affaire récente Re Farber 2014 OCRCVM 14 (CanLII), la formation a fait le commentaire suivant sur le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de

l'entente de règlement :

9. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, réécrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits.

11. Les extraits suivants de la jurisprudence, regroupés dans l'affaire Re Ast (2012 OCRCVM 38), exposent les paramètres de processus de prise de décision de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d'une entente de règlement

13 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente de la section du Pacifique, Re Johnson (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, [...] l'affaire Re Trapeze Capital (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire, qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15 Enfin, on se reportera à l'affaire Re Rotstein et Zackheim (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente, et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter. »

¶ 11 Dans l'affaire *Re MacEachern*, 2014 OCRCVM 37, la formation d'instruction avait également suivi ces principes, dans sa décision d'accepter l'entente de règlement qui lui avait été soumise par les parties. Elle s'exprimait comme suit sur le sujet :

« 6. Dans son examen des modalités de l'entente de règlement, la formation d'instruction doit décider si les sanctions établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances, et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières, et de prévenir la récidive.

7. [...] Ce principe a été énoncé de façon succincte dans l'affaire Milewski (Re), [1999] IDACD No. 17, le 5 août 1999, à la page 11; voir aussi l'affaire Clark (Re), [1999] IDACD No 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 12 En l'espèce, la formation d'instruction devra donc analyser le contenu de l'entente de règlement intervenue entre les parties, afin de déterminer si les sanctions qui y sont indiquées sont raisonnables. Pour ce faire, elle s'inspirera notamment des objectifs mentionnés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui prévoient ce qui suit :

« Partie 1 – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM

Les principes suivants définissent un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

1. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). [référence omise]

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, [...] dans le cas où l'intimé est une personne physique, il faut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende [...].

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession¹. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

[...]

3. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent

¹ Dans l'affaire Mills, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes : « [...] dans une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétrée de l'idée que **le but premier est la prévention plutôt que le châtiement** ». [notre emphase]

correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble.

Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble à sanctionner. Pour cette raison, il peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives.

[...]

4. Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.

Un principe fondamental veut que l'auteur ne puisse tirer profit de sa conduite fautive. Dès lors, dans les affaires où l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive, les sanctions doivent comprendre, lorsque c'est possible, la remise de l'avantage financier obtenu. [...]

5. Il faut envisager la suspension dans les cas suivants :

[...]

- *La conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.*

[...]

7. L'incapacité de paiement n'est un facteur à prendre en compte en vue d'imposer des sanctions pécuniaires ou des frais appropriés que si l'intimé le soulève.

L'incapacité de paiement constitue une considération pertinente dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à l'intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais c'est un facteur pertinent en fonction des circonstances de la conduite fautive.

[...]

9. Les sanctions correctives adaptées à la conduite fautive particulière peuvent être un outil utile pour sanctionner efficacement une conduite fautive.

Les sanctions dans les procédures disciplinaires visent à prévenir la répétition de la conduite fautive et à dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. Les sanctions doivent donc être adaptées à la conduite fautive examinée dans chaque affaire. Cela suppose un examen de la nature de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants ainsi que du degré de responsabilité de l'intimé.

- *Pour sanctionner efficacement la conduite fautive dans une affaire donnée, la formation d'instruction peut élaborer d'autres mesures correctives particulières que l'amende, la remise ou la suspension. Par exemple, la formation d'instruction peut infliger des sanctions consistant :*

[...]

- (v) *À exiger un renouvellement de la qualification d'une personne en l'obligeant à passer un examen ou à réussir un cours correctif.*

[...] »

¶ 13 Puisque la sanction doit être adaptée à la faute en cause, elle doit être proportionnelle à la gravité de

celle-ci et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, la formation d'instruction doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, énumérés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM :

« Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions

On prendra en considération, s'il y a lieu, la liste suivante de facteurs clés en vue de la détermination des sanctions appropriées. Cette liste énumère les facteurs qui sont ordinairement pris en considération; elle n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

- 1. Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?*
- 2. L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?*
- 3. L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?*
- 4. La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?*
- 5. Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?*
- 6. Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?*
- 7. Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?*
- 8. Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé [...]?*
- 9. Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive [...]?*
- 10. Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par l'autorité de réglementation et son intervention?*

[...]

- 12. Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre [...]?*

[...]

- 14. L'intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation, notamment la remise volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients?*
- 15. L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle à l'OCRCVM dans l'enquête sur la conduite fautive [...]?*
- 16. L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête ou de cacher des renseignements à l'OCRCVM, ou a-t-il fourni intentionnellement à l'OCRCVM un témoignage ou des renseignements documentaires inexacts ou trompeurs?*

[...]

- 19. L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, les autorités de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie, ou d'endormir leur vigilance?*

[...] »

¶ 14 Afin de déterminer le caractère raisonnable de l'entente de règlement intervenue entre les parties en l'espèce, la formation d'instruction prendra également en compte les sept (7) décisions soumises par la procureure de l'OCRCVM.

¶ 15 D'abord, dans l'affaire *Re MacEachern*, précitée, l'intimé était accusé d'avoir recommandé et facilité un placement hors registre dans des titres pour lesquels il avait effectué un contrôle insuffisant, le tout à l'insu ou sans le consentement de son employeur. Au total, 17 investisseurs ont souscrit à des titres recommandés par l'intimé, pour une valeur d'investissement globale de 178 000 \$.

¶ 16 Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a. Une amende de 25 000 \$;
- b. L'obligation de repasser et de réussir l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement;
- c. Une période de surveillance stricte de six (6) mois suivant la réintégration dans le secteur;
- d. Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre de frais.

¶ 17 Dans l'affaire *Re Raby*, 2013 OCRCVM 30, l'intimée était accusée d'avoir effectué, pendant huit (8) ans, des activités hors registres et d'avoir reçu une rétribution de 14 000\$ pour ces opérations, le tout à l'insu de son employeur. Ces opérations impliquaient cinq (5) clients investisseurs.

¶ 18 Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende totale de 20 000 \$;
- b) La remise de l'avantage réalisé grâce aux opérations reprochées (14 000\$);
- c) Une période de surveillance étroite de deux (2) ans;
- d) L'obligation, pour l'intimée, de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- e) Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre des frais.

¶ 19 Dans les motifs de sa décision d'entériner l'entente intervenue entre les parties, la formation d'instruction a tenu compte du fait que l'intimée avait été congédiée par son employeur, après un lien d'emploi de 20 ans, ce « *qui fut certes une sévère punition pour l'intimée* ». Elle a également tenu compte du fait que la totalité de l'avantage financier tiré des activités reprochées avaient fait l'objet d'une remise.

¶ 20 Dans l'affaire *Re Smith*, 2013 OCRCVM 21, l'intimé était accusé d'avoir effectué des opérations financières personnelles avec un couple faisant partie de ses clients, le tout à l'insu de son employeur. Il a par ailleurs été démontré que l'intimé avait accepté un don en argent de la part de ce couple, d'une valeur de 60 000 \$, et avait été désigné légataire à 75 % de la succession de ces mêmes clients, pour une valeur approximative de 917 000 \$. De plus, l'intimé a acheté la propriété de ces clients.

¶ 21 Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 50 000 \$;
- b) Une interdiction de réinscription pour une période de quatre (4) ans;
- c) Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre des frais.

¶ 22 Dans les motifs de sa décision, la formation d'instruction a notamment retenu le fait que l'intimé avait été congédié par son employeur.

¶ 23 Dans l'affaire *Re Bergeron*, 2013 OCRCVM 15, l'intimé était accusé d'avoir recommandé et facilité un

placement hors registre dans des titres pour lesquels il n'avait effectué aucune vérification ni suivi adéquats, le tout à l'insu ou sans le consentement de son employeur. Au total, sept (7) investisseurs ont souscrit à des titres recommandés par l'intimé, pour une somme globale de 181 500 \$.

¶ 24 Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 40 000 \$;
- b) Une période de suspension de 60 jours;
- c) Une période de supervision étroite d'un (1) mois, une fois la période de suspension terminée;
- d) L'obligation, pour l'intimé, de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- e) Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre des frais.

¶ 25 Dans les motifs de sa décision, la formation d'instruction a notamment tenu compte du fait que 50 % des pertes financières ont été recouvrées, et que l'intimé n'avait tiré aucun avantage financier des opérations reprochées.

¶ 26 Dans l'affaire *Re Lee*, 2013 OCRCVM 10, l'intimé était accusé d'avoir facilité des placements hors registres pour neuf (9) de ses clients, sur une période de (3) trois ans, et d'avoir emprunté 100 000 \$ à l'un d'eux, le tout à l'insu de son employeur. L'intimé avait par ailleurs touché 50 000 \$, à titre de rémunération, pour avoir facilité lesdits placements.

¶ 27 Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 75 000 \$;
- b) Une interdiction de réinscription pour une période de six (6) mois
- c) Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre des frais.

¶ 28 Dans les motifs de sa décision, la formation d'instruction a notamment tenu compte du gain financier dont a bénéficié le plaignant en raison des activités reprochées, et du fait qu'aucun client n'avait formulé de plainte contre lui.

¶ 29 Dans l'affaire *Re White*, 2010 OCRCVM 25, l'intimé était accusé d'avoir, sur une période de deux (2) ans, facilité la participation de dix (10) de ses clients à des placements privés hors registres, d'avoir effectué des opérations financières personnelles avec un groupe de ses clients en participant à un placement privé, et d'avoir reçu une rétribution découlant des activités reprochées, représentant une somme de 97 000 \$, le tout à l'insu ou sans le consentement de son employeur.

¶ 30 Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 97 000 \$;
- b) Une période de suspension de 45 jours;
- c) Une période de supervision étroite d'un (1) an;
- d) L'obligation, pour l'intimé, de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- e) Le paiement d'une somme de 15 000 \$, au titre des frais.

¶ 31 Enfin, dans l'affaire *Re Paziuk*, 2009 OCRCVM 47, l'intimé était accusé d'avoir facilité l'achat et la vente de titres hors registres au nom de ses clients, d'y avoir également participé et d'avoir reçu une rémunération de 3 500 \$ de la part ses clients, alors que son inscription se limitait à la vente de titres, le tout à l'insu ou sans le consentement de son employeur. Dans cette affaire, l'intimé était également accusé d'avoir

fourni un document trompeur à son employeur, au cours de l'enquête interne de celui-ci relativement aux comptes qui ne comportaient pas d'inscriptions dans les registres.

¶ 32 Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende globale de 20 000 \$ pour les trois chefs d'accusation;
- b) Une période de surveillance stricte d'un (1) an;
- c) L'obligation, pour l'intimé, de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre des frais.

¶ 33 Dans les motifs de sa décision, la formation d'instruction a notamment tenu compte du fait que l'intimé avait remboursé à sa firme un montant de près de 20 000 \$ en frais de conformité et d'enquête, qu'aucun client n'avait formulé de plainte contre lui, et qu'il avait perdu son emploi suite à l'enquête interne de son employeur.

¶ 34 Dans le présent dossier, l'intimé est accusé d'avoir effectué des transactions hors registre et d'avoir reçu une rétribution découlant des opérations reprochées, à l'insu de son employeur, le tout en contravention de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. À cet égard, la formation d'instruction souscrit entièrement à l'opinion exprimée par la formation d'instruction dans l'affaire *Re Raby*, précitée, quant à l'importance de l'observation de cette Règle :

« 16. L'observance de la Règle 29, dont la contravention par l'intimée a donné lieu au chef a), est essentielle en ce sens que pour que l'employeur puisse accomplir une surveillance adéquate requise par la réglementation applicable et ainsi assurer la protection du public investisseur, le représentant inscrit doit lui divulguer de manière adéquate et complète toutes ses activités extérieures;

17. Ne pas le faire de manière adéquate et complète constitue pour le représentant un manquement à une saine conduite professionnelle, d'autant plus inacceptable que cette situation a duré plus de huit ans;

18. Quant aux faits – s'étant également déroulés sur plus de huit ans – qui ont donné lieu au chef b), l'article 15 de la Règle 18 est péremptoire : il est interdit à un représentant de recevoir d'une personne autre que son employeur une rémunération pour des activités reliées aux valeurs mobilières;

19. Enfreindre de telles règles ne peut qu'entraîner un bris dans le lien de confiance entre l'employeur et le représentant. »

¶ 35 Par ailleurs, la formation d'instruction mentionnait, dans l'affaire *Re Smith*, précitée, que compte tenu de la position de confiance occupée par les conseillers en placement, il est crucial, pour la réputation du secteur des valeurs mobilières, que ceux-ci évitent les situations qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts :

*« 4. Les conseillers en placement occupent une position de confiance exceptionnellement privilégiée dans le secteur autoréglementé des valeurs mobilières. En raison de leur position, il est crucial pour la réputation du secteur des valeurs mobilières que les conseillers en placement ou bien évitent les situations qui peuvent donner lieu à des conflits entre leurs intérêts et ceux de leurs clients ou bien fournissent l'information voulue sur ces situations. Le préjudice pouvant découler du défaut de le faire a bien été décrit dans l'affaire *Re : Little* [2007] IDACD No. 24 :*

[TRADUCTION]

42. Nous sommes d'avis que les transgressions doivent être considérées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que

les membres du secteur et leurs employés soient tenus à une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils manient l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut même paraître jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.

43. Lorsque la réputation de probité financière est en cause, les apparences sont très importantes. Cela est reconnu tant par le Manuel de conformité que dans les Lignes directrices en matière de conduite. Par exemple, dans le Manuel de conformité, on trouve ce qui suit dans la section 1.35 :

... Les employés ne peuvent accepter ou offrir... de cadeaux, ni favoriser toute situation ou activité dans laquelle leurs intérêts personnels peuvent entrer en conflit avec ceux de l'entreprise ou de ses clients ou être mêlé dans une telle situation ou activité.

44. Dans les Lignes directrices en matière de conduite, sous le titre Conflits d'intérêts, il est dit :

[TRADUCTION] Vous devez constamment être vigilant pour repérer les conflits d'intérêts. Des règles et des procédures ont été élaborées pour vous aider à éviter les situations qui peuvent donner lieu à une apparence de conflit d'intérêts potentiel, que ce conflit d'intérêts existe réellement ou non.

45. L'acceptation d'un cadeau substantiel offert par un client soulève inévitablement une question raisonnable au sujet de la régularité de l'opération. »

¶ 36 Compte tenu de ce qui précède, la formation d'instruction est d'avis qu'en l'espèce, les infractions reprochées à l'intimé sont graves.

¶ 37 À ce titre, les sanctions prévues dans l'entente de règlement intervenue entre les parties apparaissent, à première vue, insuffisantes.

¶ 38 Cependant, certains facteurs atténuants sont particulièrement importants dans le présent dossier, et la formation d'instruction doit en tenir compte dans l'évaluation du caractère raisonnable de l'entente intervenue entre les parties.

¶ 39 Tout d'abord, malgré que la remise du gain financier découlant des opérations reprochées soit normalement exigée du représentant, il ressort du présent dossier que l'intimé a fait la preuve, auprès des autorités de l'OCRCVM, de son incapacité à payer un montant d'amende globale plus élevé que celui contenu dans l'entente, tel qu'il y est d'ailleurs spécifiquement mentionné.

¶ 40 La formation d'instruction retient également le fait qu'un seul client était impliqué dans les opérations reprochées, qui n'ont eu lieu qu'à une seule occasion. Il ne s'agit donc pas ici d'un schème de comportement répétitif de la part de l'intimé. De plus, ce client, qui avait une grande expérience dans le domaine des valeurs mobilières, n'en a subi aucun préjudice, et n'a pas formulé de plainte à l'égard de l'intimé.

¶ 41 Par ailleurs, l'intimé, qui n'avait aucun antécédent disciplinaire, a reconnu sa responsabilité et n'a jamais tenté de camoufler les faits en eux-mêmes.

¶ 42 Finalement, le facteur atténuant le plus important est sans doute la sanction ultime imposée à l'intimé par son employeur, soit son congédiement en mars 2015 et le fait que depuis, il est incapable de se trouver un emploi dans l'industrie.

¶ 43 Or, tel que le rappelait la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Poulin c. La Reine*, 2010 QCCA 1854, un décideur ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable :

« [10] Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut

l'écarter sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. [...]

[13] La Cour écrivait récemment, au sujet d'une suggestion commune comportant l'imposition d'une peine clémente :

[...] il ressort de son jugement que le juge était d'avis que la peine suggérée était trop clémente compte tenu notamment des antécédents judiciaires de l'appelant. Mais cela, en l'espèce, ne suffisait pas pour conclure au caractère déraisonnable de la suggestion, et ce, d'autant moins que la peine recommandée par les parties, bien qu'assez légère, se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées en pareilles matières. »
[référence omise]

¶ 44 En conclusion, compte tenu du peu de facteurs aggravants soulevés par les parties, et de l'importance des facteurs atténuants mentionnés ci-dessus, la formation d'instruction estime que bien que les sanctions suggérées dans l'entente de règlement ci-annexée se situent dans la limite inférieure des sanctions imposées pour le même type de manquements, celles-ci ne sont pas déraisonnables, ni susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice, particulièrement si on tient compte de la sanction très sévère que subit déjà l'intimé, du fait que suite à son congédiement survenu il y a près de deux (2) ans, il n'a pas été en mesure de se trouver un autre emploi dans l'industrie, et qu'il éprouve des difficultés financières importantes en conséquence.

¶ 45 La formation d'instruction rappelle qu'il ne lui appartient pas de modifier l'entente de règlement qui lui a été soumise, ni d'y substituer des sanctions qui pourraient lui paraître plus justes, mais que son rôle se limite uniquement à déterminer si l'entente est raisonnable ou non, compte tenu de toutes les circonstances.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE l'entente de règlement signée par les parties les 10 et 17 novembre 2016, reproduite en annexe, et lui donne effet à compter de ce jour.

Fait à Montréal, ce 21 février 2017

Alain Arsenault

François Gervais

John Ballard

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Richard Poirier, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Richard Poirier.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des

courtiers membres de l'OCRCVM :

- a) En juin 2008, l'intimé a facilité la participation d'un client à un placement privé, une opération effectuée hors livre, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - b) Le ou vers le 10 mai 2011, l'intimé a accepté directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou autre rétribution d'une personne autre que le courtier membre, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) Une amende globale de 100 000 \$, incluant les frais de l'OCRCVM;
 - b) Une suspension d'un (1) mois;
 - c) Une période de surveillance étroite de douze (12) mois en cas de réinscription auprès de l'OCRCVM; et
 - d) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.
7. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 15 000 \$ à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement;
8. Conformément aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, l'intimé a fourni la preuve de son incapacité à payer un montant d'amende globale plus élevé que celui contenu dans cette entente.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Facilitation d'un placement privé

10. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir facilité la participation de son client M.R. à un placement privé dans la compagnie Orbite, à l'insu et sans le consentement de VMD;
11. Le ou vers le 20 mai 2008, l'intimé a reçu un courriel de R.B., président de la compagnie Orbite, lui transmettant les documents requis afin de procéder à la souscription d'un placement privé dans cette compagnie;
12. Le ou vers le 13 juin 2008, l'intimé a envoyé, par l'entremise de son assistante, un courriel à son client M.R., lui transmettant les documents requis afin de procéder à la souscription d'un placement privé dans la compagnie Orbite;
13. Le ou vers le 16 juin 2008, l'intimé a envoyé un courriel à son client M.R. lui transmettant en pièce jointe une lettre, avec l'entête de VMD, datée du 6 juin 2008 et adressée à R.B., dans laquelle l'intimé confirme un placement privé au nom de son client M.R., ainsi que l'envoi d'un chèque pour le paiement de dix (10) unités à trois mille cinq cents dollars (3 500 \$). Cette lettre est signée par l'intimé;
14. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir envoyé à R.B., les documents requis, incluant la lettre du 6 juin 2008, afin que son client M.R. puisse procéder à la souscription d'un placement privé dans la compagnie Orbite;
15. Le ou vers le 3 juillet 2008, un certificat pour deux cent cinquante mille (250 000) actions de la compagnie

Orbite a été émis au nom du client M.R;

16. Le ou vers le 23 septembre 2010, le client M.R. dépose chez VMD les certificats d'actions de la compagnie Orbité;
17. Le ou vers le 11 février 2011, le client M.R. a exercé les bons de souscription de la compagnie Orbité;
18. Entre le 28 septembre 2010 et le 13 mai 2011, l'intimé a vendu des actions de la compagnie Orbité pour son client M.R.;
19. Le ou vers le 19 mai 2011, le client M.R. a réalisé un gain d'approximativement deux cent quarante mille dollars (240 000 \$), après commission, à la suite de l'exercice et la vente d'actions de la compagnie Orbité.

Acceptation d'un don de la part d'un client

20. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir accepté en 2011 un chèque personnel de la part de son client M.R. au montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), à l'insu et sans le consentement de VMD;
21. Le ou vers le 10 mai 2011, l'intimé a déposé dans son compte bancaire personnel un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$);
22. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que son client M.R. lui avait offert le montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) en guise de
« don »;
23. L'intimé a reconnu auprès du personnel de l'OCRCVM ne pas avoir déclaré à VMD l'acceptation de ce « don » lors de sa réception en 2011;
24. En mars 2015, l'intimé a informé VMD que son client M.R. lui avait offert le montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) en guise de « don ».

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
27. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
28. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
32. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;

33. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
34. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à «Québec», (Québec), le «10» novembre 2016.

(s) Témoin

TÉMOIN

(s) Richard Poirier

RICHARD POIRIER

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, (Québec), le «17» novembre 2016.

(s) Linda Vachet

TÉMOIN

(s) Fanie Dubuc

FANIE DUBUC

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.